

VD_FINDINFO HC / 2024 / 362 vom 9. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___362

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 362 du 9 juillet 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 362 del 9 luglio 2024

Regeste

DROIT DU TRAVAIL, RÉSILIATION EN TEMPS INOPPORTUN, GROSSESSE, DEMEURE DU CRÉANCIER | 101 CO, 321a CO, 324 CO, 336c al. 2 CO, 55 CO

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 aI. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 aI. 1 CPC).

E. 1.2

Formé en temps utile contre une décision finale par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable, sous réserve de ce qui suit. Déposée dans le délai imparti pour ce faire, la réponse est également recevable.

E. 1.3

Dans son mémoire d'appel, sous un titre II libellé « Rappel des faits pertinents », l'appelante revient sur les faits de la cause. Elle se borne à présenter certains faits, en se rapportant à des pièces produites en première instance ou aux témoignages recueillis en procédure. Elle ne conteste pas spécifiquement les faits retenus par les premiers juges, n'indique pas les motifs pour lesquels il conviendrait de s'écarter des constatations de l'autorité précédente mais se contente de présenter sa propre version des faits. Un tel procédé ne satisfait pas aux prescriptions de motivation de l'art. 311 CPC (cf. notamment TF 4A_274/2020 du 1^{er} septembre 2020 consid. 4 ; TF 4A_593/2015 du 13 décembre 2016 consid. 5.1 ; TF 4A_376/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.2.1 ; TF 4A_61/2016 du 10 mai 2016 consid. 4 ; CACI 19 janvier 2024/26 consid. 2.2 ; CACI 28 septembre 2022/486). On ignore en particulier si l'appelante entend compléter l'état de fait par les faits qu'elle expose et il n'appartient pas à l'autorité de céans de comparer l'état de fait du jugement avec celui exposé dans le mémoire d'appel, qui s'étend sur une dizaine de pages (cf. notamment CACI 15 avril 2024/160 consid. 1.3). Cette partie du mémoire est ainsi irrecevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le

cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie toutefois pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle peut se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (cf. ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A_873/2021 du 4 mars 2022 consid 4.2 applicable en appel). Cette jurisprudence ne remet pas en cause la liberté conférée aux juges d'admettre (ou de rejeter) l'appel en s'appuyant sur un argument non explicitement discuté par les parties (TF 4A_313/2019 du 19 mars 2020 consid. 3).

E. 3.1

En page 17 de son appel, dans un chapitre G libellé « quelques exemples de faits retenus de manière erronée et arbitraire dans la décision entreprise », l'appelante se plaint de constatations inexactes des faits et se réfère au jugement entrepris et pointe les éléments factuels retenus par le tribunal de manière inexacte selon elle.

E. 3.2

L'appelante relève que le témoin X._____ n'était pas seulement assistante en prophylaxie mais également assistante dentaire et a occupé les deux fonctions au sein du cabinet dentaire, raison pour laquelle elle a d'ailleurs assisté le C._____ pour une patiente stressée, lorsque l'intimée a procédé au traitement du patient T._____. Ce dernier élément ressort effectivement du procès-verbal d'audition de cette témoin, de sorte qu'il a été intégré à l'état de fait. L'appelante conteste par ailleurs la prise en compte des déclarations des témoins X._____ et Z._____, en tant que les deux étaient amies de l'intimée et que la seconde se trouve en conflit avec son ancien employeur. Selon elle, les propos relatifs à la rigueur professionnelle de l'intimée devraient être écartés. Dans la mesure où les premiers juges ont rapporté les déclarations de l'ensemble des personnes ayant travaillé au sein de l'appelante durant la période litigieuse, sans faire prédominer certains témoignages sur d'autres, on ne saurait leur reprocher d'avoir également tenu compte des déclarations des témoins X._____ et Z._____. Ce d'autant moins que les premiers juges ont pondéré leurs propos avec les autres éléments probatoires recueillis. Il a notamment été constaté que l'intimée avait prodigué des soins « dans la bouche » du patient T._____, contrairement aux règles applicables. Ainsi, les déclarations des précitées relatives à la rigueur professionnelle de l'intimée n'ont pas été prises en compte sans nuance. Selon l'appelante, le jugement indique seulement que, par courrier du 31 mai 2021, elle avait refusé que l'intimée reprenne son activité (p. 15 du jugement), alors que ledit courrier précise qu'elle ne renonce pas à employer l'intimée mais pose des conditions pour la reprise d'emploi. Il ressort en effet dudit courrier que l'appelante a indiqué refuser de réintégrer l'intimée à certaines conditions qui n'ont pas été relatées dans le jugement entrepris. L'état de fait a ainsi été complété en ce sens. L'appelante relève enfin que le jugement indique, en page 18, que les explications de W._____ auraient été retenues, alors qu'aucune déclaration de sa part ne figure dans le jugement ni dans les procès-verbaux d'audience d'ailleurs. On ne voit toutefois pas – et l'appelante ne l'établit pas – quelle incidence cet élément a sur l'état de fait retenu ni sur l'issue de la cause. Il peut être ignoré.

E. 4.1

En droit, l'appelante invoque une violation de l'art. 324 CO en tant que les premiers juges ont retenu que l'employeur était en demeure d'accepter la prestation de travail de l'intimée. Il n'est en revanche pas contesté que le licenciement du 28 janvier 2021 est nul en raison de la grossesse de l'intimée.

E. 4.2

supra). Dans cette affaire, le Tribunal fédéral avait admis que plusieurs éléments démontraient que l'employée, malgré une offre de reprise d'emploi, n'avait pas la volonté et n'était pas prête à réintégrer son poste auprès du défendeur à son retour de congé-maternité, puisqu'elle avait exprimé à plusieurs reprises sa volonté de ne pas reprendre son emploi à plein temps après la naissance de son enfant, qu'elle n'avait pas protesté à la venue d'une stagiaire censée la remplacer, mais au contraire, avait présenté celle-ci à des tiers comme la personne qui lui succéderait, et n'avait pas non plus réagi lorsqu'elle avait appris la fermeture prochaine du cabinet médical. En l'espèce, rien de tel ne peut être opposé à l'intimée, qui a au contraire manifesté dès son licenciement sa volonté de retourner au travail. Aucune pièce au dossier n'indique que l'intimée n'était pas prête à réaliser ses tâches conformément à son contrat de travail ou aux directives de l'employeur. S'agissant des traitements prodigués dans la bouche de patients, il n'est pas établi – et l'appelante ne le prétend d'ailleurs pas – que l'intimée y aurait procédé depuis la reprise du cabinet en décembre 2020. Les actes reprochés à l'intimée concernent la relation de travail sous les ordres du Dr C._____. Il n'apparaît pas que l'intimée aurait refusé de se conformer aux directives de sa nouvelle employeuse en ce qui concerne l'interdiction de travailler « dans la bouche » des patients. D'ailleurs, les actes reprochés à l'intimée ont été exécutés sur ordre du Dr C._____, ordre que l'intimée n'a pas osé remettre en question, ce qui tend à démontrer que l'intimée se conformait aux directives de son supérieur, même lorsque celles-ci outrepassaient ses compétences. L'appelante ne fait que des suppositions quand elle soutient que l'intimée n'aurait pas offert une prestation « correcte ». S'agissant du refus de l'intimée de répondre aux demandes de l'appelante relatives à l'ampleur des traitements illégaux pratiqués lorsqu'elle se trouvait sous les ordres du Dr C._____, qui démontrerait que l'intimée n'entendait pas se conformer aux directives de sa nouvelle employeuse, on doit sérieusement douter qu'il s'agisse d'une violation du devoir de fidélité. Le devoir de fidélité impose à l'employé de ne pas divulguer des faits de nature à rester confidentiels et il est admis que le travailleur doit garder le secret sur les infractions pénales ou administratives commises par l'employeur, à moins qu'un intérêt supérieur s'y oppose (ATF 143 II 202 consid. 8.6.2). On doit considérer que l'intimée n'avait pas le devoir, voire même n'était pas en droit, de répondre aux demandes de l'appelante s'agissant des traitements effectués lorsqu'elle se trouvait au service du Dr C._____. Dès lors que les renseignements requis par l'appelante portaient sur des événements qui s'étaient produits alors que l'intimée se trouvait au service du Dr C._____, elle était tenue à un devoir de fidélité vis-à-vis de lui et il faut considérer que l'intimée n'était pas dans l'obligation de divulguer ces informations, ce d'autant plus que la convention de reprise conclue entre le Dr C._____ et l'appelante exonère celle-ci de toute responsabilité pour les traitements dentaires exécutés selon les directives de ce médecin. En outre, si l'appelante avait des doutes quant à la fidélité de la patientèle reprise en raison des traitements effectués avant le transfert du cabinet, seul le Dr C._____ aurait été responsable de ce dommage, mais non l'intimée, qui a agi sous les ordres du précité. Il appartenait donc à l'appelante de s'enquérir

de la situation auprès du Dr C. _____ directement, et non auprès de l'intimée.

Contrairement à ce que soutient l'appelante, les premiers juges n'ont pas erré en retenant que l'intimée était prête à exécuter sa prestation telle que prévue dans le contrat de travail.

L'appelante conteste encore le point de vue des premiers juges selon lequel elle aurait refusé la prestation de travail de manière injustifiée. Elle conteste qu'elle aurait pu résilier de manière immédiate, du moment qu'elle ne disposait pas d'un motif de congé immédiat puisqu'elle ne connaissait pas la vérité sur les traitements effectués par l'intimée dans la bouche des patients. De simples soupçons ne suffisaient pas à fonder un congé immédiat. A nouveau, il faut opposer à l'appelante que les manquements litigieux ont concerné l'activité accomplie par l'intimée au service du Dr C. _____ et non celle à partir de la reprise du cabinet au mois de décembre 2020. Or le fait que l'appelante ait eu des doutes sur la diligence de l'intimée lorsque celle-ci se trouvait au service du Dr C. _____ n'est pas une cause objective, de nature à justifier un refus de la prestation de travail. D'une part, il s'agit d'actes qui n'ont pas été exécutés sous les ordres de l'appelante mais lorsque le cabinet était exploité par le Dr C. _____. Il ressort du jugement attaqué que le traitement du patient T. _____ l'a été sur ordre du médecin et non pas à l'initiative de l'intimée. Rien n'indique par ailleurs que l'intimée aurait répété ces actes dans le cadre de sa relation de travail avec l'appelante. D'autre part, la sanction à apporter à un comportement illicite est, comme l'ont retenu les premiers juges, le licenciement immédiat – qui peut être prononcé durant une période de protection de l'art. 336c CO – ou le versement de dommages-intérêts. La sanction de la violation de l'art. 321a CO ne consiste pas en une suspension de la prestation de travail. Il appartenait à l'appelante de prononcer un avertissement à l'endroit de l'intimée pour lui signifier que le travail « dans la bouche » des patients était interdit et que, si ce comportement était adopté, un licenciement immédiat serait prononcé. L'appelante ne prenait au demeurant aucun risque à réintégrer l'intimée dans la mesure où, en tant qu'assistante dentaire, elle se trouvait aux côtés du praticien et n'était pas censée se charger seule de patients. L'appelante pouvait aisément contrôler l'activité de l'intimée et s'assurer qu'aucun traitement « dans la bouche » n'était accompli par ses soins. On ne peut pas imaginer qu'une assistante dentaire puisse traiter des patients à la place de l'hygiéniste ou du médecin-dentiste sans que l'un d'entre eux ne soit au courant. Il n'était donc guère difficile de vérifier l'activité déployée par l'intimée et de la sanctionner d'un congé immédiat en cas de manquement. Au demeurant, si certains actes effectués par l'intimée alors qu'elle était au service du Dr C. _____ sont passibles de sanctions pénales ou disciplinaires, il appartient à l'autorité compétente de se saisir de l'affaire et de mener l'enquête, mais non à l'appelante. Encore une fois, les actes ont été accomplis sous les ordres du Dr C. _____ et celle-ci est exonérée de toute responsabilité s'agissant des traitements prodigués par le précité.

L'appelante reproche aux premiers juges de s'être contredits en admettant que le comportement de l'intimée a constitué une violation des art. 100 et 123a de la Loi cantonale sur la santé publique (LSP ; BLV 800.01), tout en niant un motif légitime de refus de la prestation de travail. A nouveau, l'appelante perd de vue que la sanction d'une violation du devoir de diligence consiste en un licenciement immédiat ou le paiement de dommages-intérêts, mais non en la suspension de l'activité. Par ailleurs, lesdits comportements ont été commis alors que l'intimée se trouvait au service et sous les ordres du Dr C. _____ et non de l'appelante. Rien n'indique que l'intimée aurait œuvré de la sorte depuis la reprise au 1^{er} décembre 2020, ce d'autant plus qu'elle a allégué, ce qui a été confirmé par témoignage, que les actes litigieux avaient été exécutés à la demande de son supérieur. L'appelante revient ensuite sur l'application des art. 55 et 101 CO engageant la

responsabilité de l'employeur pour les actes commis par ses travailleurs ou ses auxiliaires. Les premiers juges ont écarté ce débat en relevant que les actes litigieux ont été commis alors que l'appelante se trouvait sous les ordres du Dr C._____ et non de l'appelante. Comme il a déjà été rappelé ci-dessus, il a été convenu dans le cadre du contrat de reprise que l'appelante n'encourait aucune responsabilité pour les traitements dentaires exécutés par le Dr C._____. Encore une fois, il n'est ni allégué ni prouvé que l'intimée aurait répété de tels actes lorsqu'elle a été sous les ordres de l'appelante, à partir du 1^{er} décembre 2020. On ne voit pas de quoi l'intimée pourrait être tenue responsable. Par ailleurs, il suffisait à l'appelante de prononcer un avertissement envers l'intimée pour s'assurer de la possibilité de la licencier avec effet immédiat en cas de comportement illicite, et de prendre les mesures lui permettant de contrôler l'activité déployée. L'appelante soutient que l'intimée était en faute en ne dévoilant pas les noms et le nombre de traitements en bouche qu'elle aurait exécutés durant son activité au service du Dr C._____, ce qui légitimerait le refus de recevoir la prestation offerte. Comme on l'a déjà vu, compte tenu du devoir de fidélité, on doit sérieusement douter que l'intimée ait été en droit de divulguer les éléments qui ont concerné sa relation de travail avec le Dr C._____. Par ailleurs, tant que les agissements reprochés n'ont pas été commis depuis la reprise du cabinet et alors que l'intimée a indiqué s'être exécutée sur ordre du médecin-dentiste, il n'y avait pas lieu de craindre la réitération de ces agissements. En définitive, il sied de relever que l'appelante ne fonde son argumentation que sur des suppositions de comportements qu'aurait adoptés l'intimée si elle avait été réintégrée dans sa place de travail, suppositions qui sont fondées sur des actes commis alors que celle-ci était sous les ordres d'un autre dentiste et qui l'ont été à sa demande. Sans élément concret permettant de douter de la diligence de l'intimée dans l'exécution des traitements à partir du 1^{er} décembre 2020, l'appelante ne pouvait pas refuser la prestation offerte par l'intimée et s'est trouvée en demeure au sens de l'art. 324 CO. Les conditions de l'art. 324 CO étant réalisées, il convient de considérer, à l'instar des premiers juges, que l'appelante s'est trouvée en demeure en n'acceptant pas l'offre de l'intimée de reprendre le travail. Dès lors, le salaire est dû. L'appelante ne remet pas en cause les montants de salaire calculés à ce titre par les premiers juges, de sorte qu'il convient de confirmer intégralement le jugement attaqué sur ce point. La créance de l'intimée s'élève à 27'064 fr. 45 bruts, la Caisse de chômage étant subrogée sur ce montant à concurrence de 9'190 fr. 75 nets. 5.

E. 4.3

En l'espèce, l'appelante conteste que les deux conditions de la demeure soient réalisées. S'agissant de l'offre de services de l'intimée, l'appelante soutient que celle-ci était en incapacité de travail jusqu'au 5 février 2021 et qu'elle n'avait pas informé son employeur de la fin de son incapacité et de la date d'une possible reprise du travail. Selon elle, l'intimée aurait fait part à l'appelante des raisons de son absence par courrier du 16 février 2021 seulement, ensuite de l'interpellation de l'appelante. Ainsi, aucun salaire ne serait en tout cas dû pour la période du 6 au 18 février 2021. Les premiers juges ont retenu que l'intimée avait offert ses services à quatre reprises, les 1^{er}, 16, 19 février et 11 mars 2021. Il ressort des faits établis que, le 30 janvier 2021, l'intimée a remis à l'appelante un certificat médical attestant de son incapacité de travail jusqu'au

E. 5

février 2021. Contrairement à ce que prétend l'appelante, celle-ci connaissait donc la date de fin d'incapacité, de sorte qu'il n'y avait pas lieu à annonce de la part de l'intimée. Par

ailleurs, par courrier du 1^{er} février 2021, l'intimée a informé l'appelante qu'elle s'opposait au congé et a écrit attendre « une réintégration dans [ses] anciennes fonctions sur le même poste ». Par ce courrier, l'intimée a offert ses services à partir de la fin de son incapacité de travail, qui, comme on vient de le voir, devait intervenir quelques jours plus tard seulement (le

E. 5.1

L'appelante critique encore le point de départ des intérêts moratoires alloués par les premiers juges sur les créances précitées.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 102 al. 1 CO, le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier. L'al. 2 de cette disposition prévoit que lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour. L'art. 104 CO prévoit que le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5% l'an. Cet intérêt court en principe durant la demeure du débiteur, à compter du jour suivant le terme d'exécution ou l'expiration du délai d'exécution prévu au contrat, la réception par le débiteur de l'interpellation ou la notification au débiteur de la demande en justice ou du commandement de payer (Thévenoz, Commentaire romand du Code des obligations I, 3 e éd., 2021, n. 9 ad art. 104 CO). Lorsque des prétentions salariales sont réclamées, l'intérêt est dû dès la fin du mois pour lequel le salaire est exigible (art. 323 al. 1 CO ; Novier, Les conclusions dans les procès de droit du travail – Questions choisies, in Les procédures en droit du travail, 2020, p. 47). S'agissant du point de départ des intérêts, la conclusion prise par la partie doit être précise et celle-ci ne peut pas se contenter d'indiquer « dès l'échéance légale », auquel cas le tribunal ne doit pas entrer en matière (TF 4A_256/2017 du 24 novembre 2017 consid. 1.2.).

E. 5.3

S'agissant de la créance de l'intimée, les premiers juges ont fait courir l'intérêt moratoire à partir du 1^{er} mai 2021. L'appelante considère que, dès lors que chaque salaire aurait dû être payé à la fin du mois, l'intérêt doit courir séparément pour chacun des salaires alloués. C'est exact, dans la mesure où le salaire est exigible à la fin de chaque mois selon l'art. 323 al. 1 CO. Pour les mois d'avril à septembre 2021, il convient de prendre une échéance moyenne, au 15 juillet 2021. Pour le salaire du mois de décembre 2021 et le solde du 13^e salaire, le point de départ des intérêts court dès le 1^{er} janvier 2022. Ainsi, l'intérêt moratoire court dès le 15 juillet 2021 sur le montant de 22'543 fr. 35 et dès le 1^{er} janvier 2022 sur le montant de 4'521 fr. 10. S'agissant de la créance de la Caisse de chômage, celle-ci a réclamé des intérêts « dès l'échéance légale » ce qui, comme exposé ci-dessus, n'est pas suffisant au regard du principe du chiffrage des prétentions. Aucun intérêt moratoire n'est donc dû sur la créance de la Caisse de chômage. En définitive, l'appelante doit verser à l'intimée les montants bruts de 22'543 fr. 35 avec intérêt à 5% l'an dès le 15 juillet 2021 et de 4'521 fr. 10 avec intérêt dès le 1^{er} janvier 2022, sous déduction des charges sociales légales et conventionnelles et sous déduction du montant net alloué à UNIA Caisse de chômage. Elle doit verser à UNIA Caisse de chômage la somme nette de 9'190 fr. 75, sans intérêt.

E. 6

février 2021). Dès lors que l'appelante connaissait la date de fin de l'arrêt de travail et que l'intimée avait demandé à être réintégrée par courrier du 1^{er} février 2021, la première

condition de l'art. 324 CO est réalisée déjà pour la période du 6 au 18 février 2021. L'appelante prétend ensuite que l'offre de services de l'intimée serait ambiguë, dans la mesure où celle-ci a à chaque fois proposé à l'appelante l'alternative de pouvoir s'entretenir avec elle ou de pouvoir être réengagée à son poste. Comme l'ont retenu les premiers juges, l'intimée a manifesté à quatre reprises sa volonté d'être « réintégrée » à son poste. Ces déclarations constituent une offre ferme et inconditionnelle de reprendre le travail. Que l'intimée ait, alternativement, proposé un entretien avec son employeuse – qui refusait au demeurant son retour – ne change rien au fait qu'elle se tenait à la disposition de l'appelante pour réintégrer ses fonctions. Il ne fait aucun doute que l'intimée attendait de pouvoir réinvestir le cabinet. Il convient donc de considérer, à l'instar des premiers juges, que l'intimée a offert ses services dès le 1^{er} février 2021. On relèvera par surabondance que l'absence d'offre de services ne lui aurait certainement pas prêté préjudice, dans la mesure où il apparaît clairement que l'appelante n'entendait pas donner suite à une telle offre, ayant refusé la prestation de travail, ce qu'elle a clairement manifesté dans le courrier du 12 mai 2021 qu'elle a adressé à l'intimée. L'appelante revient ensuite sur l'aptitude de l'intimée à exécuter sa tâche. Elle se réfère à un article de Stéphanie Fuld (in Wyler, Panorama II en droit du travail « L'obligation d'offrir ses services en cas de licenciement en temps inopportun », 2012), duquel il ressort que le travailleur doit « être en mesure et prêt à exécuter les tâches qui lui incombent, conformément au contrat de travail, au cahier des charges et aux directives de l'employeur ». Pour asseoir cette affirmation, l'auteure se réfère à l'arrêt TF 4C.189/2005 (cité sous consid.

E. 6.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être très partiellement admis et le jugement réformé aux chiffres II et V de son dispositif en ce qui concerne les intérêts moratoires, comme exposé ci-dessus.

E. 6.2

Après lecture de la motivation du jugement entrepris, on constate que le montant alloué à l'intimée et celui alloué à la Caisse de chômage aux chiffres II et V de son dispositif ne se cumulent pas. En conséquence, s'agissant d'un conflit portant sur un contrat de travail pour une valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires de deuxième instance (art. 114 let. c CPC). Aussi, l'avance de frais qui avait été réclamée à l'appelante, par 681 fr., lui sera restituée.

E. 6.3

L'appelante n'obtient que très partiellement gain de cause, soit sur le départ des intérêts, le jugement attaqué étant entièrement confirmé s'agissant des montants dus à l'intimée et à la Caisse de chômage. En conséquence, l'appelante versera directement au conseil d'office de l'intimée, qui bénéficie de l'assistance judiciaire (TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4), un montant de 3'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], art. 106 al. 2 CPC).

E. 6.4.1

Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). L'indemnité d'office est fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique ; le juge apprécie à cet égard l'étendue des opérations nécessaires à la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. pour

l'avocat et de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). La Caisse de chômage ne s'étant pas déterminée dans la présente procédure, il n'y a pas lieu de lui octroyer des dépens.

E. 6.4.2

Dans sa liste des opérations du 4 mars 2024, Me Habib Tabet, conseil d'office de l'intimée, a indiqué avoir consacré un total de 11 heures et 35 minutes pour la période du 28 octobre 2022 au 4 mars 2024. Ce décompte apparaît justifié et peut être admis. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Tabet doit être fixée à 2'085 fr. (11 heures et 35 minutes x 180 fr.), montant auquel il convient d'ajouter des débours par 41 fr. 70 (2'085 fr. x 2% [art. 3bis al. 1 RAJ]), ainsi que la TVA à 7.7% sur les opérations effectuées en 2023 et les débours y relatifs, soit 152 fr. (7.7% x [1935 fr. + 38 fr. 70]), et la TVA à 8.1% sur les opérations effectuées en 2024 et les débours y relatifs, soit 12 fr. 40 (8.1% x [150 fr. + 3 fr.]), pour un total de 2'291 fr. 10, arrondi à 2'292 francs.

E. 6.5

La bénéficiaire de l'assistance judiciaire remboursera l'indemnité allouée à son conseil d'office, provisoirement supportée par l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 121.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.